



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-113

OBJET : Réglementation de la circulation vendredi 14 février 2025 - Course cycliste Tour de Provence 2025

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté 2024-1716 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;
Vu la décision municipale n°2024-67 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;
Vu la demande de réglementation de la circulation effectuée en date du 14 décembre 2024 par la société CARMA, sise 2 Henri Barbusse World Trade Center Marseille - 13001 MARSEILLE dans le cadre de l'organisation de la course cycliste « Tour de Provence » du 14 février 2025 ;
Considérant la demande la société CARMA, sise 2 Henri Barbusse World Trade Center Marseille - 13001 MARSEILLE, organisatrice de l'évènement « Tour de Provence 2025 » ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la course cycliste « Tour de Provence », la circulation sera interrompue à l'approche des coureurs comme suit le vendredi 14 février 2025 entre 14h00 et 16h00 :

- sur la route de Mimet avec ses intersections avec le chemin sainte Baudille, le chemin du Claou, chemin font de Garach, chemin Capeou ;
- sur le boulevard Paul Cézanne avec ses intersections avec l'avenue de Toulon, rond-point du 19 mars 1962 et l'avenue Jules Ferry ;

- sur l'avenue Victor Hugo avec son intersection avec le rond-point des Molx ;
- sur la D58A avec ses intersections avec le chemin de la Plaine et le chemin des Molx ;
- sur la D8C avec son intersection avec l'avenue des Alumines ;
- sur le rond-point Yvon Morandat avec ses intersections avec l'avenue d'Arménie et la D60.

Article 2 :

Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place, des consignes des agents de la Police Municipale et des bénévoles signaleurs déclarés en préfecture.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 08 janvier 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 10 JAN. 2025